



Référentiel national De financement de l'expérimentation : Accompagnement individuel parentalité

SOMMAIRE

REFERENTIEL NATIONAL.....	0
DE FINANCEMENT DE L'EXPERIMENTATION : ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL PARENTALITE.....	0
PREAMBULE	2
I. LA DEFINITION DE L'OFFRE DE SERVICE « ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL A LA PARENTALITE ».....	6
I.1. DEFINITION	6
I.2. LES OBJECTIFS DE L'OFFRE DE SERVICE	6
I.3. LE CADRE JURIDIQUE DE L'OFFRE	7
I.4. LE PRINCIPE DE LAÏCITE	8
II. LE CONTENU DE L'OFFRE DE SERVICE	8
II.1. DES PRINCIPES D'INTERVENTION.....	8
II.2. LES STRUCTURES ELIGIBLES	9
II.3. LE DEROULEMENT ET L'ORGANISATION DES SEANCES	10
III. LES DIFFERENTS PROFILS DE METIERS ET L'OBLIGATION DE QUALIFICATIONS, DE FORMATIONS.....	11
III.1. L'INTERVENANT	11
III.2. LA QUALIFICATION ET LE STATUT DES INTERVENANTS.....	11
III.3. LA MISE EN PLACE DE SEANCES D'ANALYSE DE LA PRATIQUE.....	12
IV. LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'OFFRE DE SERVICE	13
IV.1. LES EXIGENCES EN MATIERE DE LOCAUX, D'HYGIENE ET DE SECURITE	13
IV.2. LE PARTENARIAT	13
IV.3. LA VALIDATION D'UN PROJET.....	13
IV.4. LE CONVENTIONNEMENT AVEC LA CAF.....	14
V. LES MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.....	14
VI. LES MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OFFRE DE SERVICE	15
VI.1. LES MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION	15
VI.2. LES ETP FINANCES	16

Préambule

La branche Famille est aujourd'hui reconnue comme un acteur incontournable du champ du soutien à la parentalité. La politique de soutien à la parentalité, déployée localement par le réseau des Caf, consiste à accompagner les parents dans cette responsabilité première d'éducation et de soin. Elle constitue tout autant une réponse aux attentes que nombre d'entre eux expriment, qu'une politique de prévention précoce, généraliste, universelle de l'ensemble des risques pesant sur les familles : décrochage scolaire, conséquences des ruptures familiales sur les enfants comme les parents...

Les interventions et actions mises en œuvre en faveur des familles couvrent un très large spectre de situations renvoyant à l'universalité de la politique familiale. Les Caf interviennent ainsi sous diverses formes : financement de lieux ressources, de projets autour de moments charnières comme la naissance ou l'adolescence, interventions dans le cadre de l'aide à domicile, de la prévention des ruptures familiales, du soutien aux parents dans le cadre de l'accompagnement scolaire des enfants ou encore d'aides aux départs en vacances familiales.

Les actions soutenues par la branche famille se déclinent principalement sous la forme d'interventions collectives. En effet, depuis 2019, les actions à visées exclusivement individuelles ne s'inscrivent pas dans le cadre des financements du fonds national parentalité¹. Seules les actions collectives y sont valorisées.

En parallèle, il est constaté depuis plusieurs années le développement d'offres disparates de "coaching ou de guidance parentale" sur l'ensemble du territoire. Ces offres payantes peuvent prendre des formats différents (services en ligne, kits, programmes parentaux en distanciel ou en présentiel ...). Ces interventions sont proposées par des professionnels installés en libéral, avec des disparités importantes quant aux qualifications dont ils disposent. Si certains psychologues ou travailleurs sociaux, dont les formations sont reconnues, investissent la dimension, d'autres intervenants s'en réclament sans disposer d'un socle de compétence aussi étoffé ou reconnu. Aucune norme ou qualification ne s'impose aujourd'hui et comme pour les « psychothérapeutes » le terme peut être utilisé sans limites.

Un certain nombre de formations voient le jour (coach de vie, coach en développement personnel, coach parental...) souvent mises en avant pour légitimer une pratique/ des compétences mais ces formations de formats très variables (de quelques heures à plusieurs mois, avec pour certaines des approches univoques) ne permettent pas d'en apprécier la valeur.

De surcroît, ces offres se développent le plus souvent en parallèle des actions et services de soutien à la parentalité sans s'attacher à leur articulation.

Ainsi, la diversité des formats, des intervenants et l'absence d'articulation avec les services existants ne permettent pas de s'assurer de la qualité des services rendus. Or,

¹ Cf circulaire n°2019-012.

ces coachs viennent proposer leurs services à un public de parents en questionnement, en situation de désarroi voire de vulnérabilité.

Enfin, la MIVILUDES² fait mention dans ses rapports de dérives possibles de ce type d'intervention, dont une grande partie s'inscrit autour du « développement personnel ». Les risques associés au phénomène de dérives thérapeutiques³ et d'emprise mentale y sont plus élevés : elle précise dans ses recommandations que *« l'absence de formation reconnue sur le plan légal peut induire un amateurisme de la part de certains pseudos praticiens »*.

Pour autant, ce marché du « coaching parental » répond à un besoin manifeste insuffisamment pris en compte par les pouvoirs publics.

Des études et instances nationales mettent en valeur la nécessité d'un accompagnement individuel à la parentalité :

- Lors du **séminaire « Premiers pas »**⁴ fin 2020, il a été observé que les conflits pédagogiques entre les parents, les blocages, la rudesse éducative, les difficultés à reconnaître les nouveaux besoins des enfants amènent les parents à rechercher des conseils parfois inadaptés.
- La mise en valeur du **phénomène d'épuisement parental** et les mesures proposées tant sur le volet de la prévention (répit parental) que celui du soin (prise en compte des difficultés) se positionnent essentiellement sur un accompagnement individuel valorisant cette approche.
- **L'étude conduite par la CNAF** en 2016 sur les attentes et besoin des parents montre qu'en complément de l'offre de soutien à la parentalité aujourd'hui financée par la Branche Famille, les parents souhaitent davantage être accompagnés individuellement pour résoudre les difficultés auxquels ils sont confrontés. L'étude fait ainsi apparaître que la modalité d'accompagnement principalement souhaitée par les parents consiste en des échanges individuels avec un professionnel de la santé, du secteur social ou de l'éducation (33% des parents) ;
- De la même manière, la **Commission des 1000 premiers jours** met en lumière la nécessité de proposer aux parents des accompagnements personnalisés et adaptés à leurs besoins ;
- **L'étude de la Drees**⁵, conduite en avril 2021 en direction des familles monoparentales, montre que les aides sous forme d'entretiens individuels avec des professionnels qualifiés sont plébiscitées par les parents.

² Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

³ [Site internet MIVILUDES](#) : *La dérive thérapeutique devient sectaire lorsqu'elle essaie de faire adhérer le patient à une croyance, à un nouveau mode de pensée. Prétextant l'inutilité des traitements conventionnels, le pseudo-praticien va demander au patient d'avoir toute confiance en lui car lui seul peut proposer la méthode « miracle » apte à le guérir. Il y a un endoctrinement, une sujétion psychologique qui le conduit petit à petit à rompre avec la médecine, puis avec sa famille et son environnement.*

⁴ Cycle de séminaire proposé entre le 1^{er} décembre 2020 et l'été 2021 par la CNAF, France Stratégie (FS) et le Haut Conseil de la Famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA)

⁵ Avril 2021 – n° 1190 : Opinion des familles monoparentales sur les politiques sociales : « un sentiment de vulnérabilité et une attente forte de soutien à la parentalité »

Pour répondre aux besoins des parents, il est prévu dans le cadre de la COG de la Cnaf 2023 - 2027 ainsi que dans le Pacte des solidarités⁶ d'expérimenter une **nouvelle offre individuelle d'accompagnement à la parentalité**.

Cette nouvelle offre sera adossée prioritairement à des structures connues et financées par le réseau des Caf afin qu'elle s'intègre à un accompagnement plus global des parents.

Elle sera expérimentée sur dix départements sur la période 2024 et 2025. Dans ce cadre, une instance nationale pilotée par la Cnaf avec l'appui de la Caf de l'Isère est créée associant les dix Caf inscrites⁷ dans cette nouvelle offre de service parentalité.

Un financement de 3M€ est engagé pour l'expérimentation et sera déployé sur 2 années (2024 et 2025).

La cible de cette expérimentation devrait permettre de couvrir jusqu'à 13 000 familles au total sur les deux années.

Cette démarche d'expérimentation a pour objectif :

- D'élaborer collectivement une formule optimale via un référentiel national permettant le développement d'une nouvelle offre de service individualisée ;
- D'identifier les bonnes pratiques en la matière ;
- De mesurer la pertinence d'une telle offre de service et envisager sa potentielle généralisation.

⁶ L'expérimentation est inscrite dans le Pacte des Solidarités : axe 1 : Prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge.

⁷ Les dix Caf : Isère, Gard, Gironde, Haute-Marne, Morbihan, Nord, Yvelines, Deux-Sèvres, Tarn, Vendée.

- **Pourquoi un référentiel ?**

Ce référentiel constitue un cadre commun de référence pour les gestionnaires, les porteurs de projet et les différents services Caf impliqués.

Il décrit le cadre dans lequel doivent s'inscrire cette offre d'accompagnement individuel des parents, les missions poursuivies, les modalités d'accompagnement devant être mises en place, les qualifications et formations des professionnels et ainsi que les conditions liées à l'accueil des parents.

Ce référentiel permettra à des gestionnaires de pouvoir bénéficier des financements institutionnels sous réserve de se conformer aux exigences décrites dans ce document. Ainsi, en cas de difficulté de mise en œuvre du référentiel, il leur appartient d'en informer localement la Caf et le comité des financeurs dans les plus brefs délais afin qu'une démarche de dialogue et d'accompagnement puisse se mettre en place.

Il pourra être actualisé en fonction de l'évaluation et des résultats de cette expérimentation.

- **A qui s'adresse ce référentiel ?**

Ce référentiel s'adresse :

- Aux gestionnaires qui souhaitent prétendre au financement de cette expérimentation ;
- Aux services des Caf engagés et chargés d'instruire et de valider les demandes de financement ;
- A tous les partenaires financeurs qui souhaiteront s'associer à l'expérimentation.

- **Comment ce référentiel a été élaboré ?**

Ce référentiel a été élaboré par l'instance nationale (groupe de travail national composé des dix CAF et piloté par la Cnaf avec l'appui de la Caf de l'Isère).

A l'issue de l'expérimentation, et si la reconduction et/ou l'extension est retenue, ce référentiel fera l'objet d'une actualisation en fonction de l'évaluation et des résultats fin 2025.

I. La définition de l'offre de service « Accompagnement individuel à la parentalité »

I.1. Définition

L'accompagnement individuel à la parentalité vise à proposer à tout parent le désirant un premier accueil inconditionnel lui permettant d'exprimer une demande, de bénéficier d'une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations en matière d'exercice du rôle parental et d'un soutien ou d'un accompagnement limité dans le temps sur les points de complexité identifiés. Il sera complémentaire et articulé aux autres actions collectives proposées sur les territoires, Au-delà, les parents seront orientés, si besoin, vers les services spécialisés susceptibles de poursuivre l'accompagnement.

Cet accompagnement s'adresse aux futurs parents et parents d'enfants de 0 à 21 ans⁸. L'accueil est proposé à des parents en individuel ou en couple parental. Il peut associer, selon les cas de figure, les enfants.

Le service propose au(x) parent(s) un cadre, dans lequel le/les parent(s) et le professionnel pourront échanger dans le respect éthique du lien parents-enfants sur les émotions vécues, la relation mère-père/enfant, les comportements observés et les pistes à explorer afin de faire face à la situation,

Il s'agira avant tout d'accompagner le/les parent(s) à trouver leurs propres solutions.

Les entretiens seront structurés dans le cadre d'une relation d'aide⁹, autour de l'écoute des parents afin de favoriser leur sentiment de compétence et de confiance. Ils pourront permettre de diminuer le « stress parental », notamment lié au phénomène de « perfectionnisme parental » et aux conflits intra-familiaux.

Ces entretiens demandent une présence rassurante qui prendra en compte la situation de chaque parent.

Cet espace sera un lieu d'accueil d'écoute et d'accompagnement pour les parents afin de les soutenir dans leur rôle d'éducateur et de les aider en cas de situation difficile ou de crise.

I.2. Les objectifs de l'offre de service

Dans l'objectif d'enrichir et d'étoffer l'offre de service parentalité de la branche Famille, ce nouveau dispositif parentalité s'inscrit en complémentarité de l'offre déjà existante sur les territoires.

⁸ Enfant à charge au sens des prestations familiales et sociales.

⁹ Selon la définition de Carl Rogers : « une relation d'aide qui a pour vocation de favoriser chez l'autre la croissance, la maturité, une plus grande capacité à affronter la vie, en mobilisant ses propres ressources » Carl Rogers « Les caractéristiques des relations d'aide » (1966), in Le développement de la personne, InterEditions, 2005, 27-43 Antoine Bioy.

Il poursuit les objectifs opérationnels suivants :

- **Accompagner les parents dans l'exercice de leur parentalité** via la mise en place d'une offre de service proposant des séances d'entretiens individuels ;
- **Améliorer la qualité des liens parents-enfants et prévenir les difficultés ;**
- **Permettre l'expression des parents** autour de problématiques et/ou préoccupations éducatives ;
- **Inscrire la nouvelle offre de service parentalité** sur les territoires en complémentarité des structures et services existants en lien avec les conventions territoriales globales (Ctg) et les schémas départementaux de services aux familles (Sdsf).
- **Faciliter l'orientation vers les partenaires du territoire autant que de besoin.**

I.3. Le cadre juridique de l'offre

L'offre de service proposée s'inscrit pleinement dans la définition des services de soutien à la parentalité prévue dans le cadre du Code de l'Action Sociale et des Familles, article L. 214-1-2 « *Constitue un service de soutien à la parentalité toute activité consistant, à titre principal ou à titre complémentaire d'une autre activité, notamment celle d'accueil du jeune enfant, à accompagner les parents dans leur rôle de premier éducateur de leur enfant, notamment par des actions d'écoute, de soutien, de conseils et d'information, ou à favoriser l'entraide et l'échange entre parents* ».

Ce service investira tout particulièrement les dimensions information, écoute et soutien.

La Charte nationale du soutien à la parentalité¹⁰ établit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité en application de l'article L. 214-1-2 et L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles. Cette charte devra être respectée.

L'offre a pour finalité le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant en cohérence avec la convention internationale des droits de l'enfant¹¹.

Enfin, dans l'objectif de protéger les données personnelles des personnes accompagnées, les structures retenues dans le cadre de cette expérimentation devront se mettre en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD).

¹⁰ Ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, modifiée par [l'arrêté du 29 juillet 2022](#). Il s'agit d'un texte fondateur pour l'ensemble du secteur, qui fixe huit principes qui devront s'appliquer aux actions de soutien à la parentalité.

¹¹ CIDE ou Convention relative aux droits de l'enfant, a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989. Ce traité énonce les droits essentiels des enfants et est actuellement ratifié par 197 États.

I.4. Le principe de laïcité

Les structures retenues pour mettre en œuvre l'offre de service doivent appliquer les principes de la charte de la laïcité de la branche Famille¹².

II. Le contenu de l'offre de service

II.1. Des principes d'intervention

L'accès du service est inconditionnel et n'est pas limité à une zone géographique ni à la fréquentation d'un équipement social. Aussi afin de garantir le respect des droits des parents accueillis dans la structure, l'offre proposée doit répondre aux principes suivants :

- **Le parent doit être au cœur du dispositif** : les interventions doivent s'adapter aux préoccupations et aux demandes des parents. L'organisation des rencontres doit tenir compte du rythme et des disponibilités des parents.
- **L'offre doit s'adresser à tous les parents** : futurs parents, parents, beaux-parents ou toutes personnes en situation d'exercer des fonctions parentales (selon les configurations familiales).
- **La libre adhésion des familles** : la fréquence des séances, la durée du soutien et les sujets abordés sont librement choisis par et/ou avec les parents.
- **Le respect et la prise en compte la relation parents – enfants.**
- **Des entretiens menés avec prévenance avec une démarche d'objectivité et de neutralité** : il s'agira de valoriser et favoriser le partage de réflexion fondé sur l'expérience des parents et non sur des savoirs normés, dogmatiques et/ou sur des modèles éducatifs précis ;
- **Un caractère transitoire de l'intervention** : le recours à cette offre de service doit conserver un caractère temporaire et transitoire. Le nombre limité d'entretiens (repère : au plus 5 séances/an et par famille) permet de ne pas installer une relation d'aide à caractère thérapeutique et dans la durée mais d'orienter vers des services adaptés à un suivi de plus longue durée.
- Une mise en œuvre et une **articulation en lien avec toutes les offres** de service existantes sur le territoire, notamment celles autour du soutien à la parentalité.
- **Information des parents** : le cadre d'intervention de l'offre de service doit être clairement indiqué aux parents dès les premiers échanges : caractère temporaire



de l'accompagnement, libre adhésion, confidentialité des échanges, orientation possible vers d'autres services selon les points de complexité etc.

- **Une offre accessible financièrement à tous les parents** : la participation financière des familles ne doit pas être un frein, ainsi l'offre de service doit être modulée en fonction des ressources des parents voire gratuite si besoin.
- **Sur rdv ou en permanence sans rdv** : Il s'agira de proposer ces deux modalités pour permettre de s'adapter aux rythmes des parents et leur permettre d'avoir une réponse rapide en cas de besoin.
- **Confidentialité** : les intervenants sont tenus à une obligation de discrétion sur les situations qu'ils accompagnent dans le cadre de leur activité. Cette obligation de confidentialité doit être levée dans toute situation relevant de l'article 375 du code civil.
- **L'offre de service devra s'articuler avec le projet global de la structure.**

II.2. Les structures éligibles

Les acteurs suivants, dont les statuts sont listés ci-après, sont éligibles à un financement par la Caf dans le cadre de cette offre de service d'accompagnement individuel :

- les associations issues de la loi de 1901 ;
- les associations reconnues d'utilité publique à caractère social ou sanitaire;
- les établissements du secteur public et/ou privé à caractère social ou médico-social sanitaire ;
- les collectivités territoriales (communes, Epci).

Compte tenu de la spécificité de cette offre, et dans le cadre de l'expérimentation, il convient de circonscrire le périmètre de **l'activité des structures éligibles** :

- Les **Points accueils écoute jeunes (PAEJ)**, les **maisons des adolescents (MDA)**, les **services spécialisés de type médico-social et services programme de la réussite éducative (PRE)** peuvent déjà offrir un service assez proche mais limité à une population : parents d'adolescents, parents de très jeunes enfants, parents d'enfants en situation de handicap, parents faisant face à un événement particulier etc... Ces accompagnements font déjà partie intégrante de leurs missions sociales et ne seront donc pas soutenus dans le cadre de l'expérimentation.
- Les **centres sociaux** peuvent également offrir un service qui s'en rapproche avec l'appui des référents familles. Pour bénéficier du soutien dans le cadre de l'expérimentation, un centre social devra pouvoir : d'une part afficher des compétences complémentaires à celles exigées pour les référents familles, mais également caractériser la matérialité de cet espace d'écoute (distinct de l'accueil formel ou informel du centre social). Ainsi, le recours à des professionnels distincts est obligatoire et nécessaire pour éviter les situations de "doubles casquettes" et les problèmes de confidentialité.

La structure doit garantir le fait que le professionnel impliqué (s'il a une activité libérale complémentaire) ne recrute pas une « clientèle » « patientèle » via cette intervention.

Les structures de type : services Programme de réussite éducative (PRE), Point accueil écoute jeune (Paej) et Maison des adolescents (MDA) ne sont pas éligibles à cette nouvelle offre de service.

II.3. Le déroulement et l'organisation des séances

La mise en œuvre de ces entretiens doit respecter différentes étapes :

- **Le premier contact avec le parent**

Il est attendu dans cette étape, que le professionnel puisse poser clairement le cadre du dispositif : finalité de la démarche, objectifs, inconditionnalité, neutralité, confidentialité, orientation vers d'autres acteurs si besoin, temporalité, missions de l'intervenant.... Il s'agira d'évaluer si le cadre d'intervention correspond à la demande des parents.

Ce premier contact permettra également de :

- Établir et créer les bases d'une relation de confiance indispensable dans le cadre de cette démarche.
- Confirmer l'adhésion des parents à la démarche proposée (identification commune des questionnements ou difficultés, pistes à explorer ensemble), voire l'engager et/ou préparer l'orientation vers des services adaptés.

- **L'accompagnement individuel**

Cette étape est fondamentale, elle se positionne au centre de ce dispositif. Les parents pourront ainsi échanger avec le professionnel sur des sujets librement consentis et identifiés par la personne.

Le professionnel pourra ainsi selon les situations :

- Évoquer l'impact émotionnel de ces sujets ;
- Accompagner les parents à appréhender les émotions générées dans les situations rencontrées ;
- Faciliter la verbalisation et la conscientisation des différentes situations grâce à différentes techniques d'entretien (reflet, reformulation, exploration etc.) permettant dans certains cas la réassurance des familles.
- Apporter des connaissances sur certains sujets (liés au développement de l'enfant, éducation etc.), lieux, acteurs etc ;
- Identifier les leviers et/ou des ressources dont disposent les parents (familial, amical, financière etc.) pour dépasser la difficulté et/ou répondre aux préoccupations évoquées ;
- Aider les parents à mieux se comprendre, mieux comprendre leur(s) enfant(s) et conforter leurs positionnements ;
- Aider à réfléchir aux alternatives possibles dans le cadre du système familial ;

- Avoir le temps d'expérimenter les solutions élaborées et d'envisager, si le besoin a été identifié, les réorientations possibles des parents vers d'autres dispositifs à l'issue des séances ;
- Amener les parents à trouver leurs propres solutions ;
- Expliciter ce que les parents peuvent attendre de certains services ou dispositifs.

Le présentiel reste la modalité privilégiée notamment pour le 1^{er} entretien. Mais en cas de besoin, selon les situations (notamment liées à la thématique handicap) des séances en visioconférence ou par téléphone restent envisageables.

Dans certains cas, l'enfant peut être associé aux entretiens et contribuer à la recherche de solutions aux difficultés qui se présentent. A ce titre, quelques entretiens peuvent être proposés sans toutefois rentrer dans le cadre d'une psychothérapie.

Il est préconisé un nombre maximum de **5 séances** par famille et par an d'une durée d'1 heure.

Néanmoins selon les situations et à titre exceptionnel, ce nombre pourra être ajusté.

- **L'étape bilan (entretien final)**

La réalisation d'un temps d'échange dédié au bilan est nécessaire. Il permettra de :

- Faire le point sur l'évolution de la situation ;
- Mettre en évidence la progression de la situation avec les parents au fur et à mesure des séances (si plusieurs séances réalisées).

III. Les différents profils de métiers et l'obligation de qualifications et de formations

III.1. L'intervenant

L'intervenant est garant du bon déroulement des rencontres et du respect des conditions définies par le présent référentiel.

Il favorise l'expression des parents sur les difficultés et/ou préoccupations liées à la relation enfant-parent.

Il a pour mission, dans un cadre de cette expérimentation de :

- Mettre en œuvre les séances d'entretien individuel ;
- Accompagner le parent afin de contribuer à renforcer ses pratiques et ses compétences parentales.

III.2. La qualification et le statut des intervenants

Il est demandé que les professionnels intervenant dans le cadre de cette expérimentation soient titulaires d'un des diplômes mentionnés ci-dessous :

- Niveau 6 (anciennement niveau II) relatif au travail social, à l'accompagnement familial et social, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles de type : assistant de service social, éducateur spécialisé, conseiller en ESF, éducateur de jeunes enfants, médiateur familial ;
- Niveau 7 (anciennement niveau I) de type psychologue notamment.

Il devra posséder une expérience significative autour du soutien à la parentalité et/ou avoir suivi des formations complémentaires sur ce sujet.

Les professionnels de type « conseillers conjugaux et familiaux » ne sont pas éligibles à cette offre de service compte tenu de la mise en œuvre d'une expérimentation Cnaf spécifique dédiée au conseil conjugal et familial.

Les intervenants devront avoir **un statut salarié**. Ceux ayant un statut de type « bénévolat » ne sont pas concernés par cette expérimentation.

Enfin, les employeurs de ces professionnels devront s'assurer de l'absence de condamnation en demandant un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire¹³ de l'intervenant.

III.3. La mise en place de séances d'analyse de la pratique

C'est un élément essentiel pour garantir la qualité du service proposé.

Afin de permettre aux intervenants de prendre du recul sur l'exercice de leur métier et sur le déroulement des séances, il est attendu qu'ils puissent bénéficier de séances d'analyse de la pratique professionnelle. Ces séances sont animées par des professionnels qualifiés et formés à l'animation de groupes d'adultes, ils doivent être extérieurs à la structure.

Elles permettent à ces intervenants de :

- Interroger la façon dont ils mettent en œuvre leur cadre d'intervention ainsi que leur posture professionnelle,
- Engager une réflexion sur les pratiques professionnelles, notamment via les échanges entre professionnels ;
- Analyser la distanciation nécessaire entre les situations des personnes accueillies et les résonances personnelles ;
- Aider les salariés à faciliter la possibilité pour les personnes accueillies de sortir d'impasses relationnelles ou de modalités de communications insatisfaisantes.

La mise en place de 8 heures de séances d'analyse de la pratique¹⁴ par an et par ETP est un minimum requis.

¹³ Ce bulletin n°3 ne comporte que les condamnations les plus graves soit :

- Toutes les condamnations fermes, c'est-à-dire non assorties de sursis, pour un crime ou délit puni de plus de 2 ans d'emprisonnement
- Les condamnations fermes pour un crime ou délit puni de moins de 2 ans d'emprisonnement si le Tribunal l'a ordonné ;
- Les condamnations assorties d'un suivi socio-judiciaire ou d'une interdiction d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs, ainsi que certaines déchéances ou incapacités de droits en cours d'exécution.

¹⁴ Cf arrêté du 29 juillet 22 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil des jeunes enfants

IV. Les conditions de mise en œuvre de l'offre de service

IV.1. Les exigences en matière de locaux, d'hygiène et de sécurité

Les modalités d'accueil doivent remplir des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort. L'organisation des locaux doit permettre l'organisation de temps de rencontre individuelle en toute confidentialité.

IV.2. Le partenariat

- **L'inscription dans un réseau de partenaires locaux**

Dans l'objectif de proposer aux parents une offre complémentaire aux dispositifs de soutien à la parentalité sur le territoire, le porteur de projet s'inscrit dans un réseau partenarial tels que :

- Les acteurs du champ de l'accompagnement à la parentalité ;
- Les services sociaux des départements (secteur social et aide sociale à l'enfance ASE) ;
- Les services des CCAS ;
- Les services de médiation familiale et des espaces de rencontre ;
- Les acteurs du champ judiciaire ;
- Les professionnels de santé y compris santé mentale ;
- Les services d'aides à domicile (dont les SAAD familles) ;
- Les structures de l'animation de la vie sociale ;
- Les travailleurs sociaux des Caf ;
- Etc

L'enjeu pour le porteur de projet est de connaître l'ensemble des offres de services et dispositifs présents sur le territoire afin d'orienter si besoin les parents de façon adaptée et pertinente.

IV.3. La validation d'un projet

L'instance décisionnaire locale relative au financement de cette offre de services (comité de financeurs parentalité issu du Sdsf, ou à défaut la Caf¹⁵, valide le projet de fonctionnement proposé en réponse à l'appel à projet local.

Ce projet de fonctionnement définit les objectifs, les moyens mis en œuvre en précisant le nombre d'ETP affectés à la mission, ainsi que les modalités liées à l'évaluation, au regard d'un diagnostic local des besoins des familles et du contexte partenarial. Il devra aussi préciser les modalités d'information des familles sur l'existence du service.

Il s'appuie sur le présent référentiel.

¹⁵ Cf : IT 2022 070 sur la validation de la gestion des aides de fonctionnement et arbre de décision en annexe.

Cette instance notifie un nombre d'Etp pris en charge par la Caf. Ce nombre d'Etp pourra évoluer au cours de la période de l'expérimentation en fonction des circonstances et pourra faire l'objet le cas échéant d'une nouvelle notification.

IV.4. Le conventionnement avec la Caf

A la suite de la validation du projet de fonctionnement par l'instance décisionnaire (comité de financement issu du Sdsf ou à défaut le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire), une Convention d'objectifs et de financement (Cof) est établie entre la Caf et le gestionnaire.

Elle fixe les engagements de chacune des parties :

- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions, à appliquer les modalités de fonctionnement et à déclarer régulièrement à la Caf ses données d'activité et financières ;
- La Caf s'engage à verser la subvention de fonctionnement selon les modalités de financement décrites dans la convention.

La validation du projet de fonctionnement et la signature de la Cof conditionnent le versement de la subvention. La Cof est signée pour une durée qui correspond à la durée du projet de fonctionnement validé, qui ne peut excéder la période dédiée à l'expérimentation.

Sa reconduction n'est pas tacite.

A l'issue de la période d'activité, un bilan global sera effectué au niveau national.

V. Les modalités de suivi et d'évaluation

Les porteurs de projets seront invités, dès le dépôt du projet, à élaborer et mettre en œuvre des modalités de suivi et d'évaluation des projets s'appuyant notamment sur la trame de bilan¹⁶.

Ces éléments de bilan devront être renvoyés à la Caf annuellement et seront agrégés par la Cnaf au niveau national afin de permettre un suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation.

Les indicateurs d'évaluation¹⁷ permettront notamment d'apprécier les impacts au niveau des parents.

L'activité cible se déterminera en nombre d'entretiens effectués et en nombre de familles accompagnées.

Recommandation : le volume minimum d'activité par Etp par an, est fixé à 200 familles accompagnées soit environ 600¹⁸ entretiens par an et par Etp (avec l'écoutant et hors contact avec le secrétariat)

¹⁶ Le modèle sera transmis par la Caf à la signature de la convention d'objectifs et de financement.

¹⁷ Ils seront adressés par la Caf avec la convention d'objectifs et de financement.

¹⁸ Si on compte une moyenne de 3 entretiens par famille.

Le socle minimum de financement par la Caf est de 0.25 Etp.

VI. Les modalités de financement de l'offre de service

Le financement de cette nouvelle offre de service par la branche famille s'effectuera via une subvention de fonctionnement

Calculée en fonction des dépenses et du nombre d'Etp du service, celle-ci permet une approche globale du financement des interventions individuelles mises en œuvre sur une année.

VI.1. Les modalités de calcul de la subvention

Le service d'action sociale de la Caf verse une subvention correspondant à 80 % des frais de fonctionnement du service, dans la limite d'un prix plafond déterminé par la Cnaf. Celui-ci sera fixé à :

Prix plafonds	Taux de la subvention	Montant max par Etp
66 000 €	80%	52 800€

Le mode de calcul s'effectue en 3 étapes :

- La détermination du nombre d'Etp à financer ;
- La détermination du prix de revient, donnant lieu ou pas à un plafonnement du total des dépenses de l'ETP
- Le calcul du montant de l'aide.

- **Etape 1 : Détermination du nombre d'Etp :**

Le partenaire déclare des Etp et la Caf prend en compte le nombre déclaré dans la limite du nombre d'Etp plafond notifié au partenaire.

Le nombre d'Etp financés est proratisé en fonction de la durée de fonctionnement (selon le nombre de mois de fonctionnement/12 mois). Ainsi par exemple, 1 Etp d'une structure ayant fonctionné 8 mois est financé à hauteur de 8/12ème du financement de 1 Etp d'une structure ayant fonctionné 12 mois.

Le volume d'activité financé est donc le suivant :
Nombre d'Etp déclaré, plafonné au nombre d'Etp notifié, et proratisé à la durée de fonctionnement.

- **Etape 2 : Détermination du prix de revient :**

La formule du calcul du prix de revient est la suivante :

Prix de revient retenu = Minimum entre :

- Le prix plafond national annuel (66 000€) et

- [Total des dépenses de fonctionnement du projet / Nombre d'équivalents temps plein] proratisé à la durée de fonctionnement

Le prix de revient retenu est actualisé et en particulier lors de :

- La déclaration prévisionnelle en début d'exercice permettant de déterminer la subvention prévisionnelle N ;
- La déclaration actualisée en fin d'exercice permettant d'estimer le montant de la charge payer N ;
- La déclaration réelle en N + 1 permettant de déterminer le montant définitif de la subvention N.

- **Etape 3 : Calcul du montant de la subvention**

Le montant de la Ps = (80% x Prix de revient limité au prix plafond) X nombre d'Etp retenus et proratisé à la durée de fonctionnement.

VI.2. Les Etp financés

Le financement correspond à un financement à l'Etp avec une prise en compte de l'ensemble des dépenses liées au projet.

Le temps comptabilisé pour chaque Etp de professionnel ne doit pas excéder la durée annuelle légale du travail, soit 1 607 heures hors congés payés (soit 1820 heures congés inclus), telle que fixée à l'article L. 3123-1 du code du travail.

Le temps de déplacement, de concertation, d'information, de promotion du dispositif (notamment au démarrage de l'action) et de soutien technique de ces personnels, qui constitue la différence entre la durée légale du travail et le temps passé en entretien individuel avec les parents, représente environ 50% du temps de travail.

La subvention est destinée à financer des postes d'intervenants professionnels assurant des séances d'entretiens individuel avec des parents. Elle est assortie d'une attente en termes de volume d'activité.

Le nombre d'heures d'intervention et le nombre de parents accompagnés sont pris en compte dans la validation par la Caf du nombre d'Etp déclaré par le partenaire, qui renseigne notamment les données d'activité suivantes :

- Nombre d'entretiens réalisés ;
- Nombre de parents différents accompagnés ;
- Nombre total d'heures d'entretiens réalisées.

- **Etape 4 : Versement de la subvention**

La subvention sera versée selon deux versements :

- Un acompte de 70% dès réception de la convention signée ;

- Le solde de 30 % dès réception du bilan.